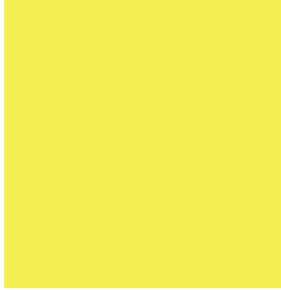


**COMPRENDRE  
RÉAGIR,  
PRÉVENIR LES  
MALTRAITANCES**





# COMPRENDRE LES PHÉNOMÈNES DE MALTRAITANCE

- *«Acte unique ou répété, ou l'absence d'intervention appropriée, dans le cadre d'une relation censée être une relation de confiance, qui entraîne des blessures ou une détresse morale pour la victime».*

Commission pour la promotion de la bientraitance et la lutte contre la maltraitance

- Une relation d'accompagnement, comme toute relation, peut être perturbée et mal vécue dans les deux sens.
- La maltraitance envers les personnes accompagnées peut couvrir toutes sortes de violences envers ces personnes, dès lors qu'elle est facilitée ou rendue possible par leur vulnérabilité.

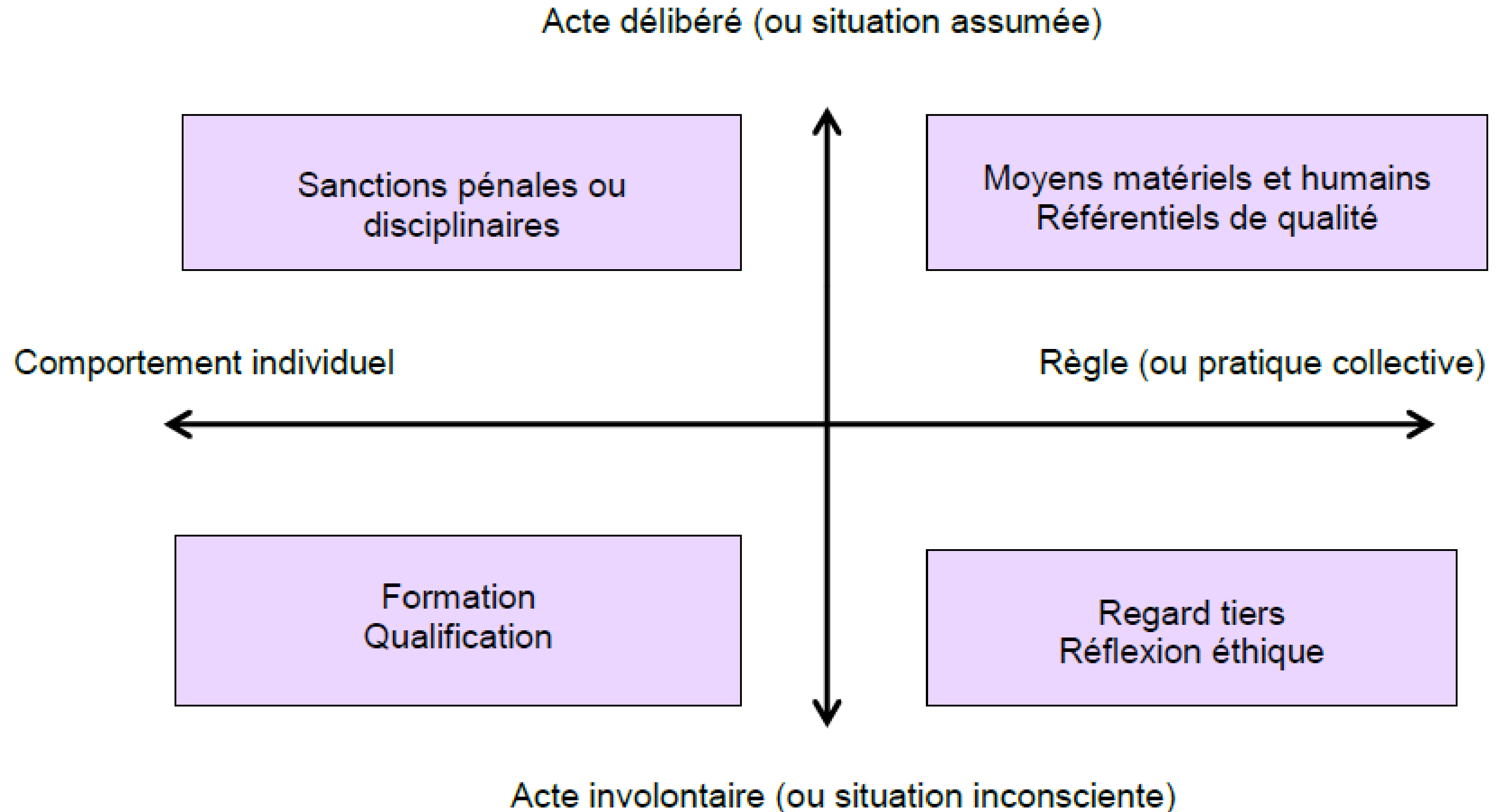
- Les résidents ne sont pas, entre eux, dans un rapport d'aide à l'autonomie.
- On recherchera si la commission de cet acte s'explique par une négligence professionnelle (manque de vigilance) ou par une organisation défectueuse, et c'est alors cette relation professionnelle, ou cette organisation, qui devront être qualifiées de maltraitantes.

- Les actes ou situations de maltraitance constituent une réalité qui échappe encore largement aux regards (dissimulation, compréhension ou information insuffisante...)
- Les situations de maltraitance peuvent aussi être mésestimées par ceux mêmes qui en sont victimes (fragilité mentale ou psychique). Une victime fragile a plus de risque d'ignorer ses droits, ou d'hésiter à les faire valoir.
- L'alerte viendra donc souvent de tiers, c'est-à-dire de témoins extérieurs.

# CLASSIFICATIONS: INDIVIDU OU ORGANISATION - VOLONTAIRE OU INVOLONTAIRE

- «*Malveillance*»: acte «individuel» et «conscient»
- «*Carence grave d'organisation*»: la situation à la fois «collective» et «consciente».
- «*Incompétence personnelle*»: l'acte «individuel» et «involontaire».
- «*Manque de discernement collectif*»: la situation collective qui échappe au regard de tous.

## Des réponses différentes selon les causes du phénomène





**MIEUX REAGIR  
COLLECTIVEMENT**



«*Information préoccupante*»: (vocabulaire jusqu'ici surtout en vigueur dans le champ de la protection de l'enfance, et émanant en principe d'un professionnel) toute information relative à un événement ou situation susceptible de présenter un caractère maltraitant. ☒

«*Réclamation*» ou «*plainte*»: l'information émanant d'une victime, le mot «plainte» au sens pénal du terme, devant le procureur de la République ou un officier de police judiciaire. ☒

«*Alerte*» ou «*signalement*»: l'information émanant d'un tiers. L'alerte, même dans son sens le plus large, ne porte que sur des faits.

Le temps de l'alerte n'est pas celui de la qualification des faits.

## LE CHEMINEMENT DE L'INFORMATION.

- Les «*proches ordinaires*», c'est-à-dire les membres de la famille, les voisins et amis, mais aussi les acteurs associatifs
- Les "*professionnels du soin et de l'accompagnement*" en relation directe à la personne et soumis à des obligations particulières de signalement.
- Les «*destinataires officiels*» de l'alerte (Défenseur des droits, services régaliens de l'Etat – police, gendarmerie, justice – ARS, Conseils départementaux).
- Les «*intermédiaires de confiance*», personnes qui se fixent bénévolement pour rôle d'accueillir des confidences personnelles : les «personnes qualifiées» instituées par la loi du 2 janvier 2002 (article L.311-5 du code de l'action sociale et des familles),

## LE CHEMINEMENT DE L'INFORMATION.

- Les «*proches ordinaires*», c'est-à-dire les membres de la famille, les voisins et amis, mais aussi les acteurs associatifs
- Les "*professionnels du soin et de l'accompagnement*" en relation directe à la personne et soumis à des obligations particulières de signalement.
- Les «*destinataires officiels*» de l'alerte (Défenseur des droits, services régaliens de l'Etat – police, gendarmerie, justice – ARS, Conseils départementaux).
- Les «*intermédiaires de confiance*», personnes qui se fixent bénévolement pour rôle d'accueillir des confidences personnelles : les «personnes qualifiées» instituées par la loi du 2 janvier 2002 (article L.311-5 du code de l'action sociale et des familles),

**Le législateur a défini ou rappelé les droits des personnes au regard de leur situation (maladie, handicap ...) et/ou du secteur de prise en charge (sanitaire, médico-social et social) :**

Possibilité de faire appel à une personne qualifiée pour l'aider à faire valoir ses droits (L.311-5 du CASF), de participer à la conception et à la mise en œuvre de son projet d'accueil et d'accompagnement, d'être associé au fonctionnement de la structure (conseil de la vie sociale ou autres formes de participation), droit d'aller et venir librement (article L. 311-3 du CASF) et encadrement de l'adaptation de l'exercice de ce droit dès lors que l'état de santé de la personne le justifie (article L. 311-4-1) ; obligation d'affichage dans la structure de la charte des droits et libertés de la personne accueillie (article L. 311-4) ; encadrement des dons et legs faits par les usagers en faveur de personnes chargées de leur prise en charge, pour lutter contre la maltraitance financière (article L. 116-4), etc.

**Le législateur a également défini plusieurs infractions pénales pouvant se rattacher à la notion de « maltraitance » :**

Ainsi, l'état de vulnérabilité de la personne<sup>29</sup> est une circonstance aggravante pour certaines infractions comme le vol (art. 311-4 du code pénal), l'escroquerie (art. 313-2), les coups mortels (art. 222-8), ou le viol (art. 222-24). La vulnérabilité est également prise en compte pour déterminer l'abus frauduleux de l'état d'ignorance ou de faiblesse (art. 223-15-2 du code pénal) et l'abus de faiblesse (art. L. 112-8 du code de la consommation).

Le code pénal ne définit pas précisément la vulnérabilité mais prévoit divers critères, non exhaustifs, pour appréhender la matérialité de la vulnérabilité.

L'état de vulnérabilité –qui doit être «apparent ou connu de l'auteur de l'acte» peut être «dû à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse» (art 223-15-2 du code pénal).

Le même article punit l'abus d'état d'ignorance ou de faiblesse à l'égard des personnes «en état de sujétion psychologique ou physique résultant de l'exercice de pressions graves ou réitérées ou de techniques propres à altérer [leur] jugement»

**Il existe, en premier lieu, deux aménagements du secret professionnel, ayant une finalité essentiellement soignante, prévus par l'article L.1110-4 du code de la santé publique :**

**L'échange d'information (autrement dit : la transmission directe d'une information entre deux professionnels précis)** : uniquement entre professionnels « participant à la prise en charge » et « *à condition qu'ils participent tous à sa prise en charge et que ces informations soient strictement nécessaires à la coordination ou à la continuité des soins, à la prévention ou à son suivi médico-social et social* ».

Le consentement préalable de la personne n'est pas requis, mais elle peut s'opposer à tout moment à un tel échange.

**Le partage d'information (autrement dit : la mise à disposition à un groupe de personnes d'une même information accessible à tous)** : uniquement au sein de ce que le code de la santé publique (article L.1110-12) définit comme une « équipe de suivi ».

Le consentement de la personne est requis si le partage d'information s'étend au-delà de l'équipe de suivi. Elle peut, par ailleurs, s'opposer à tout moment au partage d'informations la concernant.

**Le code pénal (article 226-14) a, par ailleurs, fixé plusieurs hypothèses générales de levée du secret, dont deux sont particulièrement importantes dans le domaine qui nous intéresse :**

**La première concerne « toute personne »**, et suppose que cette personne a eu connaissance de « privations ou sévices » infligés à un mineur ou à un majeur vulnérable (personne qui « n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique »). Il y a levée du secret lorsque ce signalement est adressé « aux autorités judiciaires, médicales ou administratives ».

**La seconde concerne les seuls « médecins ou professionnels de santé »**, et suppose en principe l'accord de la victime. Il y a levée du secret lorsqu'un constat de « sévice ou privation (...) permettant de présumer des violences physiques, psychiques ou sexuelles » est porté à la connaissance du procureur de la République.

Lorsqu'il s'agit d'une personne vulnérable (selon la définition mentionnée ci-dessus), et depuis la loi du 5 mars 2007, le consentement de cette dernière n'est plus requis.



# PREVENIR LA MALTRAITANCE



- Démarche de questionnement éthique.
- Aller vers davantage que la pure exécution de gestes de qualité.
- Respecter des droits fondamentaux des personnes accompagnées et la reconnaissance de leurs capacités (pouvoir de choisir et d'agir)
- Accompagner les accompagnants  
*"Soigner les fous sans soigner l'hôpital, c'est de la folie" (Jean Oury)*

- Le respect des libertés doit être posé comme l'unique l'objectif.
- Les mesures de protection éventuellement nécessaires doivent être pensées comme étant exclusivement au service du meilleur –c'est-à-dire du plus sûr - exercice de ses libertés.
- Encourager le capacité d'expression et d'action des personnes accompagnées, en acceptant que l'erreur est consubstantielle à l'exercice de la liberté d'agir

*"Pour permettre l'exercice de leurs droits aux personnes, la société doit repenser ses modes de représentation, de conception et d'organisation des réponses dans le respect des choix des personnes (...) en intégrant une nouvelle acceptation de la prise de risque" CNSA*

## QUELQUES LEVIERS CONCRETS DU «CHANGEMENT DE REGARD» EN ÉTABLISSEMENT OU SERVICE MÉDICO-SOCIAL

- Mise en place systématique, lors des stages en établissement ou service médico-social accomplis par les étudiants en formation, d'un système de «double référence», plaçant le stagiaire sous la double guidance d'un tuteur professionnel et d'un résident de l'établissement.
- La formation par jeux de rôles (serious games), partagés avec des personnes en situation d'accompagnement, conduisant à occuper alternativement les places des uns et des autres.

MERCI DE  
VOTRE  
ATTENTION

